



Arrêt

n°78 633 du 30 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011, par M. x, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 prise le 8.11.2011 et notifiée le 1.12.2011.* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a introduit le 8 mars 2010 une demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides, en date du 7 février 2011.

Par un courrier du 9 mai 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par un arrêt n° 65 911 du 31 août 2011, le Conseil a également refusé au requérant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire. Un recours en cassation a été

introduit par la partie requérante contre cet arrêt le 28 septembre 2011, et sera déclaré admissible par une ordonnance n°7507 du 14 octobre 2011 rendue par le Conseil d'Etat.

Le 8 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Cette décision est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque comme circonstances exceptionnelles son intégration en Belgique étayée par son apprentissage du néerlandais, par lettres de soutien jointes au dossier ou encore par le suivi de diverses formations ; Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger , sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E, 24.10.2011, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence de l'étranger (C.E, 26.11.2002, n°100.223).

De plus, le requérant déclare avoir déjà travaillé. Notons que le fait de travailler n'est pas un élément permettant de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique depuis le pays d'origine. Par conséquent, cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, *« notamment l'obligation de gestion consciencieuse et celle de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ».*

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé sa décision, et ce, en n'examinant pas la demande d'asile introduite par le requérant et toujours pendante au titre de *« circonstance exceptionnelle permettant de justifier pourquoi la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger »*, alors qu'il est de jurisprudence constante qu'une procédure d'asile en cours constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée, et que cette circonstance était invoquée dans la demande d'autorisation de séjour déclarée irrecevable.

3. Discussion.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que la partie requérante aurait commis *« une erreur de traitement de texte de la requête 9bis dans laquelle le requérant avait confondu la justification de circonstances exceptionnelles et un exposé des faits »* et tenterait de refaire *a posteriori* le libellé de la demande d'autorisation de séjour, dès lors que le simple fait d'arriver en Belgique ne saurait s'analyser comme une circonstance exceptionnelle, et que le requérant n'indique pas en quoi le simple fait d'introduire une demande d'asile pouvait s'analyser comme étant une circonstance exceptionnelle devant être prise en considération.

La partie défenderesse allègue également que s'il fallait prendre en considération la demande d'asile de la partie requérante comme circonstance exceptionnelle justifiant la formulation de la demande de séjour sur le territoire belge, il a, en tout état de cause, été mis fin à cette procédure d'asile par un arrêt du Conseil du 31 août 2011, reprochant à cet égard à la partie requérante d'être restée en défaut d'actualiser sa demande en précisant en quoi l'introduction d'un recours en cassation et l'admissibilité de celui-ci pouvaient compléter la problématique de l'existence de circonstances exceptionnelles.

3.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des *« circonstances exceptionnelles »* auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen

de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs.

3.2. En l'espèce, il ressort clairement, par l'indication de l'introduction d'une demande d'asile sous le titre « **2. Circonstances exceptionnelles – recevabilité :** » de la demande d'autorisation de séjour introduite le 9 mai 2011, que le requérant a invoqué cet élément en tant que circonstance exceptionnelle justifiant une dérogation à la règle générale d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

La partie défenderesse n'a pu raisonnablement se méprendre quant à ce, d'autant plus qu'il s'agissait de l'unique circonstance invoquée sous le titre susmentionné.

La thèse de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante aurait commis « une *erreur de traitement de texte de la requête 9 bis dans laquelle [elle aurait] confondu la justification de circonstance exceptionnelles et un exposé des faits* » ne repose sur le moindre fondement et ne peut dès lors être suivie. Le Conseil relève à cet égard que la partie requérante a fait preuve de cohérence en scindant la présentation des différents éléments invoqués en deux volets distincts selon qu'ils se rapportent à la recevabilité ou au fond de sa demande et que rien ne permet de penser que le volet consacré à la recevabilité devrait en réalité s'analyser en un exposé des faits.

Dès lors que l'introduction d'une demande d'asile doit ainsi s'analyser comme un élément invoqué par la partie requérante au titre de circonstance exceptionnelle en vue de justifier la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il incombait à la partie défenderesse, même si la dite circonstance n'était pas autrement développée ou étayée, d'y avoir égard dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande et de motiver sa décision d'irrecevabilité à ce sujet, sous peine de méconnaître les dispositions et principes invoqués au moyen.

S'agissant du grief, formulé à titre subsidiaire par la partie défenderesse dans sa note d'observations, par lequel elle reproche à la partie requérante de ne pas avoir actualisé son argumentation tenant à la demande d'asile en cours et dont elle déduit un défaut d'intérêt au moyen, il n'est pas fondé, dès lors qu'il ne peut conduire à dispenser la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans les limites décrites ci-dessous, fondé sur la base des dispositions et principes y visés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 8 novembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY